

34. — 6 MARS 1837. — *Loi concernant la taxe des barrières* (1). — (Bull. offic., n. VII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La taxe des barrières continuera d'être perçue, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1837, à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 262, 263 et 264) et à la loi du 12 mars 1834 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 205).

Art. 2. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par un tableau joint à la présente loi, qui sera exécutoire le jour de sa promulgation et qui cessera ses effets le 1<sup>er</sup> avril 1838 à minuit.

Mandons et ordonnons, etc.

35. — 28 FÉVRIER 1837. — *État indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de février 1837.* — (Bull. offic., n. VII.)

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de février 1837 (du lundi 20 au samedi 25) ;

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

(1) Présentation à la Chambre par le Ministre de l'Intérieur le 23 nov. 1836 (*Monit. du 24*). — Rapport par M. Van Hoobrouck de Fiennes le 30 janv. (*Monit. du 31 janv.*). — Discussion les 3, 5 et 6 fév ; adoption dans cette dernière séance par les 56 membres présents (*Monit. du 9 février*).

Rapport au Sénat le 2 mars par M. le comte de Quarré. — Discussion et adoption le même jour, par les 26 membres présents (*Monit. du 5*).

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 17 janvier 1837. — Rapport par M. Duvivier le 30 janvier ; discussion le 1<sup>er</sup> février. — Adoption le 3 par les 61 membres présents. (*Monit. des 18, 21 janvier, 3 et 4 février.*) — Rapport au Sénat par M. Wouters de Bouchout le 2 mars ; discussion les 3 et 4, adoption dans cette dernière séance par 25 voix contre une. (*Monit. des 3, 4 et 6 mars.*)

(3) Comme le § 4 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1835 sur les exemptions a postérieurement donné au gouvernement la faculté d'accorder aux belges revenant dans leur patrie, et aux étrangers

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	380	14 25	33	9 48
Anvers,	55	17 67	83	11 19
Bruges,	638	15 29	132	10 25
Bruxelles,	2,100	16 54	335	10 62
Gand,	985	16 15	100	10 07
Hasselt,	165	15 70	1,240	10 90
Liège,	"	15 06	"	11 05
Louvain,	2,624	16 41	1,048	10 59
Namur,	519	15 56	180	9 07
Mons,	1,015	15 30	318	9 35
Totaux. . .	8,479		3,467	
Prix moyen.	.....	15 79	.....	10 25

Vu et arrêté par nous Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

DE TREUX.

*Nota.* Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.  
Pour le Seigle, fr. 21-50 idem.

36. — 7 MARS 1837. — *Loi qui autorise le gouvernement à accorder remise des droits d'entrée sur des mécaniques et ustensiles* (2). — (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :

1<sup>o</sup> A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;

2<sup>o</sup> A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou dépendants l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera, de son établissement situé à l'étranger, des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge (3).

Art. 2. La remise ne sera définitivement accor-

qui viennent s'établir en Belgique, la libre importation de leurs meubles et effets, ainsi que celle de leurs instruments relatifs à la profession qu'ils exercent, il semble, messieurs, qu'on pourrait, sans inconvénient, retrancher le premier et le dernier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 fé-